RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00271
Nom ou dénomination : FAUSTINE

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2012 sous le numéro de dépôt 3128

FAUSTINE
Société civile
Au capital de 101 Euros
Siège social : Centre Tertiaire Marseille Aéroport
ZI La Couperigne – Bâtiment C
13127 VITROLLES

STATUTS

Les soussignés :

1°) Monsieur Sylvain BERNARD, né le 6 septembre 1979 à Marseille (13), de nationalité française, célibataire, demeurant 149 Rue d'Endoume, 13007 MARSEILLE.

2°) Monsieur Frédéric SARAIVA né le 9 décembre 1980 à Lyon (69), de nationalité française, célibataire, demeurant 6 Lot. Les Jardins de Rosalie, 139 Chemin du Meunier, 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS.

3°) La Société SC FA-NIEL, Société Civile au capital de 516 200 Euros, dont le siège social est à 175 Chemin de la Fontaine de Fabrègues, 13510 EGUILLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence sous le numéro d'identification 483 312 609, prise en la personne de Monsieur Stéphane GLOTIN, Gérant, dûment habilité aux présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ L'acquisition, la gestion, l'administration et la disposition de titres et droits sociaux émis par la Société BUSINESS WORK KAPITAL, Société à Responsabilité limitée au capital de 240 000 Euros, dont le siège est à Centre Tertiaire, ZI de Couperigne, Bâtiment C, 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro d'identification 519 548 325 ;

- ✓ Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

SB SF

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FAUSTINE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Centre Tertiaire Marseille Aéroport, La Couperigne, Bâtiment C, 13127 VITROLLES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

1°) Monsieur Sylvain BERNARD apporte en numéraire la somme de 50 Euros (CINQUANTE EUROS)

2°) Monsieur Frédéric SARAIVA apporte en numéraire la somme de 50 Euros (CINQUANTE EUROS)

3°) La Société SC FA-NIEL apporte en numéraire la somme de 1 Euro (UN EURO)

Soit au total la somme de 101 Euros (CENT UN EUROS).

SB SF

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les trente jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de versement dans ce délai, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5 % l'an.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 101 Euros (CENT UN EUROS).

Il est divisé en 101 parts de 1 Euro (UN EURO) de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

1°) **Monsieur Sylvain BERNARD** en rémunération de son apport en numéraire, 50 parts sociales numérotées de 1 à 50,
Ci, CINQUANTE PARTS SOCIALES 50 parts sociales

2°) **Monsieur Frédéric SARAIVA** en rémunération de son apport en numéraire, 50 parts sociales numérotées de 51 à 100,
Ci, CINQUANTE PARTS SOCIALES 50 parts sociales

3°) **La Société SC FA-NIEL** en rémunération de son apport en numéraire, 1 part sociale numérotée 101,
Ci, UNE PART SOCIALE 1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 101 (CENT UNE) parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des dispositions de l'article 13 des statuts.

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve des dispositions de l'article 13 des statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

SF

SB

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

SB SF

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

SB

SF

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

1.1. Droit de préemption au profit de la Société SC FA-NIEL.

Il est strictement convenu entre les associés que toute cession de parts sociales, en ce compris les cessions consenties entre associés, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant, intervenant soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un Droit de préemption dans les conditions ci-après au profit de la Société SC FA-NIEL (ci-après le « Droit de préemption »). Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Il est précisé que :

- le terme « l'ASSOCIE » désignera ci-après la Société SC FA-NIEL
- le terme « COLLABORATEUR(S) » désignera ci-après les autres associés de la Société

Le COLLABORATEUR cédant notifie à l'ASSOCIE le projet de cession (**ci-après « Notification de cession »**), par lettre recommandée avec accusé de réception, comprenant :

- ✓ la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, état civil et domicile ;
- ✓ le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée (**ci-après « Droits sociaux concernés »**), le prix offert et les conditions de la cession (notamment, conditions de paiement, délais de réalisation et, le cas échéant, les modalités d'une éventuelle garantie – notamment, d'actif et/ou de passif – à consentir par le cédant) ;
- ✓ une copie de l'offre de l'acquéreur potentiel sur laquelle le COLLABORATEUR apposera la mention suivante : *« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane, à la connaissance du soussigné, d'une/(de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert »* ;
- ✓ en cas d'apport des Droits sociaux concernés ou de transmission à titre gratuit (**ci-après « Transfert Complexe » faisant l'objet de dispositions particulières**), le COLLABORATEUR cédant indique son estimation de la contre-valeur en numéraire des Droits sociaux qu'il devrait recevoir en contrepartie de l'apport ou la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit.

La Notification de cession vaudra offre irrévocable de vente des Droits sociaux concernés aux prix et conditions qu'elle stipule à l'ASSOCIE, étant précisé que ce dernier disposera de la faculté de se substituer toute(s) personne(s) dans le bénéfice de l'offre.

SB

SF

En conséquence, dans l'hypothèse où l'ASSOCIE souhaiterait préempter les Droits sociaux concernés, le COLLABORATEUR cédant s'engage dès à présent à les lui céder aux conditions mentionnées dans la Notification de cession.

En application du Droit de préemption, le COLLABORATEUR cédant ne pourra pas refuser d'accorder, à l'ASSOCIE ayant exercé son Droit de préemption, les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de cession initial au profit de l'acquéreur potentiel.

L'ASSOCIE bénéficie d'un Droit de préemption exercé par notification au COLLABORATEUR cédant (**ci-après la « Notification de préemption »**) dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la Notification de cession (ou sa première présentation par la Poste). Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant :

- ✓ l'exercice du droit de préemption directement par l'ASSOCIE ;
- ✓ ou le cas échéant, la ou les personnes que l'ASSOCIE entend se substituer dans le bénéfice de l'offre et, en cas de pluralité de substitués, le nombre de Droits sociaux que chaque substitué souhaite acquérir ;

la cession devant se réaliser au même prix et, le cas échéant, selon les mêmes modalités de paiement et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de cession.

Pour être régulier, le Droit de préemption devra :

- ✓ avoir être exercé, c'est-à-dire la Notification de préemption adressée, dans les formes et délais susvisés ;
- ✓ et porter globalement sur la totalité des Droits sociaux concernés.

Dispositions particulières relatives au « Transfert Complexe ».

En cas de Transfert Complexe, à défaut d'accord de l'ASSOCIE sur la valorisation des Droits sociaux indiquée dans la Notification de cession, l'ASSOCIE pourra dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la Notification de cession, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au COLLABORATEUR cédant sa demande de voir la valeur des Droits sociaux déterminée conformément à la procédure d'expertise visée ci-après.

La valeur des Droits sociaux sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord entre l'ASSOCIE et le COLLABORATEUR cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal compétent saisi par la partie concernée la plus diligente, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le tiers expert devra fixer la valeur des Droits sociaux et ce, dans la mesure du possible, dans les trente (30) jours ouvrés de l'acceptation de sa mission. La valeur fixée par l'expert (**ci-après « Valeur d'expertise »**) sera finale et s'imposera définitivement au COLLABORATEUR cédant et à l'ASSOCIE.

SC

SF

Le COLLABORATEUR cédant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception par lui de la détermination définitive de la Valeur d'expertise, pour maintenir, s'il le souhaite, l'intégralité de son projet de cession. A défaut d'indication écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception par le COLLABORATEUR cédant à l'ASSOCIE du maintien de son projet de cession dans ce délai, ledit projet sera réputé abandonné et devra, le cas échéant, être de nouveau soumis à la procédure de préemption établie au présent article. Si le COLLABORATEUR décide de maintenir son projet de cession, il devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ASSOCIE dans le délai de quinze (15) jours ouvrés susvisé.

L'ASSOCIE disposera alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour adresser au COLLABORATEUR cédant une notification par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant qu'il confirme exercer son Droit de préemption ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes qu'il entend se substituer dans le bénéfice dudit Droit de préemption ou, au contraire, qu'il renonce finalement à l'exercer. A défaut d'une telle notification par l'ASSOCIE dans le délai de quinze (15) jours susvisé, il sera réputé confirmer exercer son Droit de préemption.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés par l'ASSOCIE, sauf dans l'hypothèse où le COLLABORATEUR cédant abandonnerait son projet de cession, auquel cas ces frais seront supportés en totalité par le COLLABORATEUR cédant.

Réalisation de la cession.

Dans l'hypothèse où le Droit de préemption n'est pas exercé (ou est exercé de manière non régulière), le COLLABORATEUR cédant est libre de céder les Droits sociaux à l'acquéreur potentiel, aux conditions stipulées dans la Notification de cession, la cession demeurant cependant soumise à la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice régulier du Droit de préemption, la cession des Droits sociaux concernés et le paiement du prix correspondant doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification par l'ASSOCIE de l'exercice de son droit de préemption.

La cession des Droits sociaux concernés sera réalisée :

- ✓ par la signature de l'acte constatant la réalisation de la cession ;
- ✓ par la délivrance au COLLABORATEUR cédant, de chèques de banque ou de virement(s) correspondant au prix d'achat des Droits sociaux concernés.

Pour le cas où l'ASSOCIE aurait préempté, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où le COLLABORATEUR cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes, l'ASSOCIE concerné pourra solliciter l'exécution forcée, étant précisé à ce sujet que les COLLABORATEURS conviennent expressément (i) d'écarter le jeu de l'article 1142 du Code Civil au bénéfice duquel il est expressément renoncé, (ii) de permettre à l'ASSOCIE, en cas d'exercice régulier du Droit de préemption de faire constater – le cas échéant judiciairement – la réalisation de l'opération en cause.

SD

SF

Dans l'hypothèse où la réalisation effective de la cession ne serait pas intervenue dans le délai susvisé, sans que ceci ne soit le fait du COLLABORATEUR cédant, ce dernier sera libre de céder les Droits sociaux à l'acquéreur potentiel, aux conditions stipulées dans la Notification de cession, la cession demeurant cependant soumise à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Toute cession/transmission de Droits sociaux qui interviendrait en violation des présentes dispositions est nulle et de nul effet.

1.2. Procédure d'Agrément.

Lorsque le Droit de préemption n'a pas été exercé conformément aux dispositions ci-dessus, la cession de parts sociales est alors soumise à la procédure d'agrément détaillée ci-dessous (ci-après l' « Agrément »).

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties entre associés, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément sera accordé par la gérance de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par le gérant. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

SO

SF

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par le gérant vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément du gérant.

La décision du gérant doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais il sera fait application des dispositions relatives au Droit de préemption ouvert au profit de la Société SC FA-NIEL et, à défaut d'exercice dudit Droit de préemption conformément aux dispositions ci-dessus prévues, à la procédure d'Agrément susvisée.

2) Donation - Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux dispositions relatives au Droit de préemption ouvert au profit de la Société SC FA-NIEL et, à défaut d'exercice dudit Droit de préemption conformément aux dispositions ci-dessus prévues, à la procédure d'Agrément susvisée.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux dispositions relatives au Droit de préemption ouvert au profit de la Société SC FA-NIEL et, à défaut d'exercice dudit Droit de préemption conformément aux dispositions ci-dessus prévues, à la procédure d'Agrément susvisée.

SD

SF

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, en ce compris la Société SC FA-NIEL, cette dernière disposera de la faculté de se porter acquéreur jusqu'à concurrence de l'intégralité des parts sociales, objet du nantissement, par priorité aux autres associés (ci-après le « Droit de priorité »).

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, la Société SC FA-NIEL disposant à ce titre du Droit de priorité pour l'acquisition des parts sur les autres associés.

SD

SF

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil, la Société SC FA-NIEL disposant également dans cette hypothèse du Droit de priorité susvisé. Le non-exercice de la faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective unanime des associés.

2 - **Monsieur Stéphane GLOTIN** né le 13 septembre 1966 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant 175 Chemin de la Fontaine de Fabrègues, 13510 EGUILLES, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Stéphane GLOTIN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant et de respecter un préavis d'au moins trois mois.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, **par décision collective unanime des associés.**

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

SF

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société FAUSTINE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous pour les décisions de nature ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- ✓ l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- ✓ la prorogation de la société ;
- ✓ sa dissolution ;
- ✓ sa transformation en société de toute autre forme.

SB SF

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- ✓ celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- ✓ celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

SB

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

SB SF

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

SB SF

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

SL

SF

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Stéphane GLOTIN** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ✓ **Signature d'un acte portant acquisition par la Société de 200 parts sociales émises par la Société BUSINESS WORK KAPITAL, désignée au sein de l'article 2 des présents statuts, moyennant un prix global de 6 000 Euros, payable selon crédit-vendeur consenti par les cédants d'une durée de 3 ans et sans intérêt.**

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

SF

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane GLOTIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ✓ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ✓ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ✓ et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Vitrolles,
Le 30/07/2012
En quatre exemplaires originaux

LES ASSOCIES

LE GERANT

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD
Le 03/08/2012 Bordereau n°2012/973 Case n°17 Ext 7509
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Comptable des Impôts

Pour Copie
Certifiée Conforme

La Contrôleuse des Impôts
Mme Nadine GARCIA

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.





